

## Société CAP ECO RECYCLING 44 - PUCEUL

**DEKRA Industrial**



[www.dekra-industrial.fr](http://www.dekra-industrial.fr)

**PIECE N°46**

**DESCRIPTION**

---

### **Dossier de demande d'autorisation environnementale**

Date : Octobre 2021

Référence : 5348235A – Version 2

## SOMMAIRE

<b>1. - COORDONNEES DE L'EXPLOITANT .....</b>	<b>4</b>
<b>2. - SITUATION GEOGRAPHIQUE .....</b>	<b>5</b>
<b>2.1. - GENERALITES .....</b>	<b>5</b>
<b>2.2. - PLANS DE LOCALISATION.....</b>	<b>6</b>
<b>2.3. - PARCELLES CADASTRALES ET MAITRISE FONCIERE .....</b>	<b>7</b>
<b>2.4. - PLAN LOCAL D'URBANISME .....</b>	<b>8</b>
<b>2.5. - SERVITUDES.....</b>	<b>11</b>
<b>2.6. - LES ACCES.....</b>	<b>12</b>
<b>2.7. - DESCRIPTION DU VOISINAGE.....</b>	<b>12</b>
<b>3. - CLASSEMENT DU SITE .....</b>	<b>13</b>
<b>3.1. - TABLEAU RECAPITULATIF ICPE.....</b>	<b>13</b>
<b>3.2. - DETAILS DE CERTAINES RUBRIQUES .....</b>	<b>15</b>
<b>3.3. - CLASSEMENT AU TITRE DE SEVESO .....</b>	<b>17</b>
<b>3.4. - CLASSEMENT IED .....</b>	<b>17</b>
<b>3.5. - CLASSEMENT IOTA DU SITE.....</b>	<b>18</b>
<b>3.6. - CLASSEMENT CAS PAR CAS (R122-2).....</b>	<b>19</b>
<b>4. - CONTEXTE DU DOSSIER.....</b>	<b>21</b>
<b>5. - HISTORIQUE .....</b>	<b>21</b>
<b>6. - SOCIETE CAP ECO RECYCLING.....</b>	<b>21</b>
<b>7. - ORGANISATION DE LA PRODUCTION.....</b>	<b>22</b>
<b>8. - DESCRIPTION DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS DU SITE .....</b>	<b>23</b>
<b>8.1. - AFFECTAION DES TERRAINS.....</b>	<b>23</b>
<b>8.2. - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>24</b>
<b>8.3. - DESCRIPTION DES ZONES EXTERIEURES.....</b>	<b>26</b>
<b>8.4. - DESCRIPTION DES ACTIVITES.....</b>	<b>27</b>
<b>8.5. - VOLUME D'ACTIVITE.....</b>	<b>30</b>
<b>8.6. - PRODUITS CHIMIQUES UTILISES .....</b>	<b>31</b>
<b>8.7. - LES ENERGIES.....</b>	<b>31</b>

<b>9. - REMISE EN ETAT DU SITE, AVIS DU PROPRIETAIRE, MAIRE, PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE .....</b>	<b>32</b>
<b>9.1. - AVIS .....</b>	<b>32</b>
<b>9.2. - REMISE EN ETAT DU SITE.....</b>	<b>32</b>

<b>ANNEXES</b>
----------------

- Annexe 1 – Règlement de la zone UE2 du PLU
- Annexe 2 – Récépissés de dépôt des dossiers de déclaration et d'enregistrement
- Annexe 3 – Procédures
- Annexe 4 – Livret d'accueil

**1. - COORDONNEES DE L'EXPLOITANT**

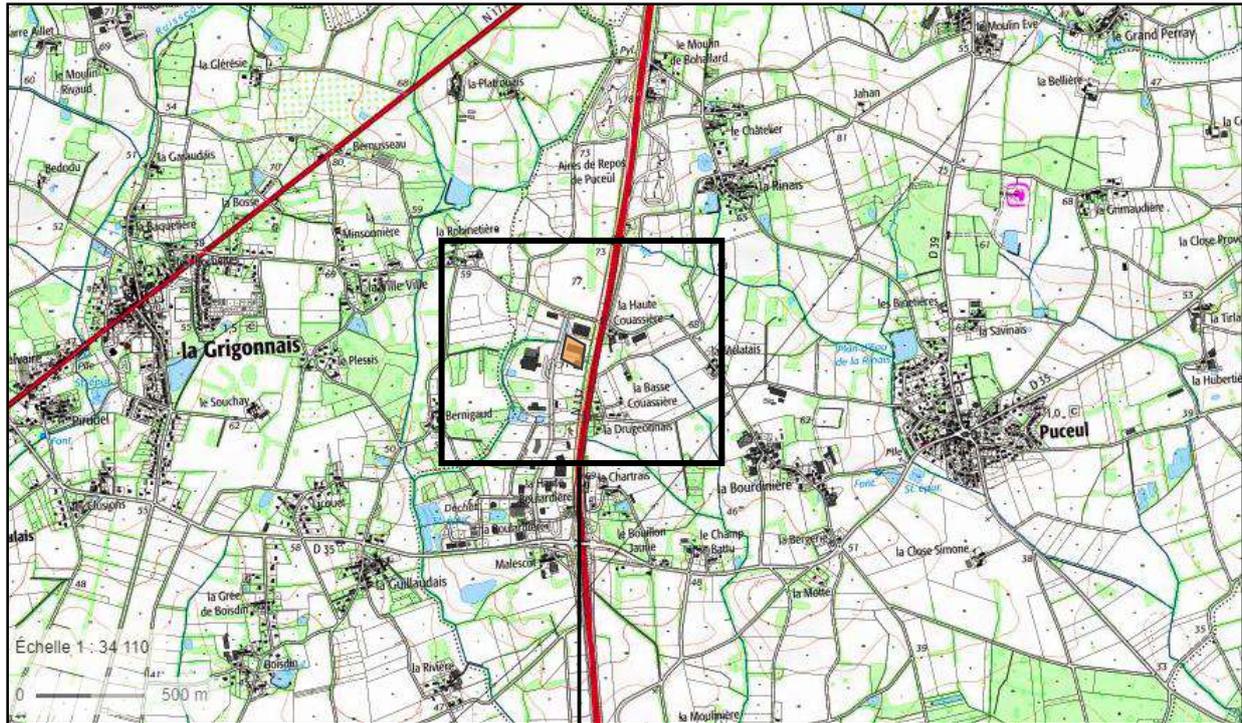
<b>Identité sociale :</b>	CAP ECO RECYCLING
<b>Forme juridique :</b>	SASU
<b>Adresse de l'établissement :</b>	21 avenue du Cœur de l'Ouest 44390 PUCEUL
<b>Tél :</b>	02 40 87 16 00
<b>Siège Social :</b>	Idem
<b>Capital social :</b>	30 000€
<b>Chiffre d'affaires</b>	Env. 4 000 000€ pour l'exercice 2020
<b>Code NAF :</b>	3811Z
<b>SIRET :</b>	832 459 887 00028
<b>Appartenance à un groupe :</b>	Non
<b>Directeur de l'établissement :</b>	Yann-Henri MADEC
<b>Signataire de la demande</b>	Yann-Henri MADEC

## 2. - SITUATION GEOGRAPHIQUE

### 2.1. - GENERALITES

Le site de la société CAP ECO RECYCLING se situe au sein du parc d'activité de l'Oseraye, à l'Ouest de Puceul.

Cette commune se situe dans le département de la Loire Atlantique, à environ 25 km au Nord de Nantes. Le relief est très peu accidenté dans le secteur avec une altitude au niveau du site autour de 72 m NGF. L'extrait de carte IGN ci-après localise l'emplacement du site.



Plan de localisation

## 2.2. - PLANS DE LOCALISATION

Les plans requis par le Code de l'Environnement pour un dossier d'autorisation sont :

- plan au 1/25000<sup>ème</sup> ou à défaut au 1/50000<sup>ème</sup> (article R 181-13-2), afin d'indiquer l'emplacement du site ;
- plan au 1/200<sup>ème</sup> (article R181-15-2-I-9) indiquant l'affectation des constructions et terrains avoisinants.

Conformément à la possibilité offerte par l'article R 181-15-2-I-9, l'exploitant sollicite l'accord des autorités **pour la fourniture de plusieurs plans (d'échelles différentes, dont un plan au 1/250<sup>ème</sup>) afin de présenter l'ensemble des éléments permettant la compréhension du projet (en lieu et place d'un seul plan au 1/200<sup>ème</sup>).**

**CAP ECO RECYCLING demande à bénéficier de la possibilité de remplacer le plan au 1/200<sup>ème</sup> par un plan d'échelle réduite.**

A noter que le plan au 1/2000<sup>ème</sup> n'est plus exigé par le Code de l'Environnement (auparavant, ce plan devait comporter le voisinage, sur une distance de 100 m autour du site).

Cf. **Pièce jointe 48.**

Les communes concernées par le rayon d'affichage de 2 km sont Puceul, la Grignonais, Nozay et Vais. Les limites administratives, en pointillé jaune, sont représentées sur le plan ci-dessous. Le carré rouge indique le rayon des 2 km autour du site. L'étoile rouge indique la localisation du site.



### 2.3. - PARCELLES CADASTRALES ET MAITRISE FONCIERE

L'exploitant est locataire. Ce chapitre est en lien avec la pièce N°3 du dossier d'autorisation, justifiant de la maîtrise foncière des terrains.

Le site est en **section ZV** (parcelles ZV 166 et F 606).

Les terrains n'appartiennent pas à l'exploitant. Ils sont loués **par l'exploitant à la SCI CAP IMMO.**

La **pièce 3 du Cerfa** fournit la preuve de la conformité à l'article R181-13-3 du Code de l'Environnement :

*« Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »*

#### PJ 3 :

- **Bail entre la société CAP ECO RECYCLING et la SCI CAP IMMO**
- **Certificat de propriété**

Les **pièces jointes 62 et 63** fournissent l'avis du propriétaire et du maire sur le projet.

Cf. **PJ 3, PJ 62 et PJ 63 de la demande d'autorisation d'exploiter.**

La superficie **globale du site est de 13 000 m<sup>2</sup>** avec :

	Situation (m <sup>2</sup> )
Superficie totale du terrain	13000
Espaces verts	1190
Superficie des surfaces étanches usine <sup>(1)</sup>	11810
- Superficie des voiries et parking	9522
- Superficie au sol des bâtiments	2288

(1) *construction + voirie*

## 2.4. - PLAN LOCAL D'URBANISME

Selon le Plan Local d'Urbanisme (PLU), le site d'étude est **en zone UE2**.

La zone UE2 est une zone d'activités réservée aux constructions à usage d'industrie, de service, d'artisanat et de commerce.

Elle est soumise à la Loi Barnier, pour laquelle des préconisations architecturales et paysagères sont édictées. Tous travaux ayant pour objet de détruire un élément de paysage figurant sur les documents graphiques doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Le présent dossier n'est pas en lien avec des modifications des éléments de paysages précités.

Selon l'extrait du PLU (mars 2020), une partie du site d'exploitation est concerné par la marge de recul des constructions par rapport à la RN 137.

### 1.3. Sont également interdites dans le secteur UE2 :

- 1.3.1. les dépôts de matériaux dans les marges de recul sur voies,
- 1.3.2. les dépôts de matériaux et de stockage à l'air libre, même temporaires, les quais de déchargement et les aires de stationnement dans les marges de recul sur voies et en façade de la RN 137 et de la RD 35.

### 6.2. En secteur UE 2 :

L'implantation des constructions et installations devra respecter un retrait par rapport à l'axe des voies au moins égal à :

- RN 137: 50 mètres
- RD 35 : 25 mètres
- Voies de desserte : 6 mètres

En outre, En façade de la RN 137, les façades principales des bâtiments devront impérativement s'appuyer (en au moins un point) sur la ligne d'accroche définie par la marge de recul de 50 mètres de l'axe

### Extrait du PLU



Vue aérienne avec mise en évidence de la marge de recul

Les stockages ne sont pas représentés sur la vue aérienne, qui est antérieure à l'imperméabilisation de la voirie et à la mise en place des stockages).

La limite de propriété (du côté des stockages) est à 28 m de l'axe de la RN 137. Les stocks étant à plus de 23 m de la limite de propriété, la marge de recul de 50 m est respectée.

**L'activité du site CAP ECO RECYCLING est conforme aux activités autorisées sur le secteur UE2.**

Le PLU n'a pas besoin d'être modifié. Aussi, la pièce 69 du Cerfa n'est pas nécessaire.

Le règlement de la zone est en annexe.

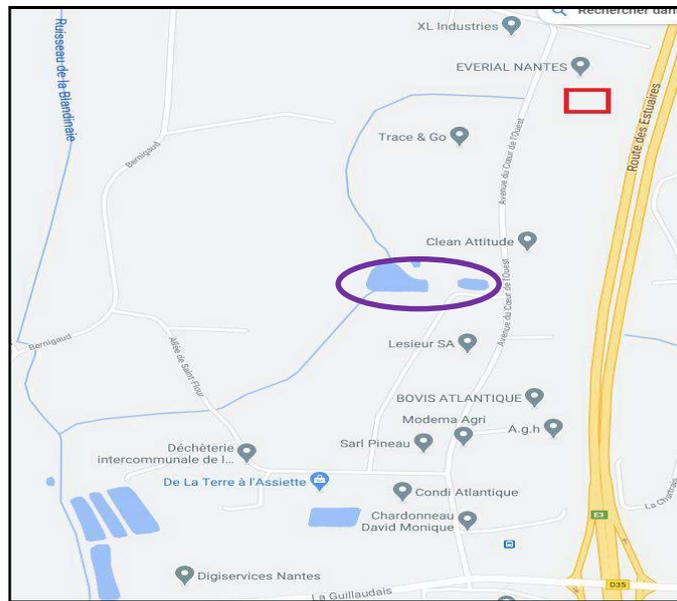
**Cf Annexe N°1 : Règlement de la zone UE2**

Le tableau ci-après reprend les principales exigences, potentiellement en lien avec le site (les autres n'apparaissent pas dans ce tableau).

Article	Exigence	Cas du site
1 – Occupations et utilisations du sol interdites	Interdiction de certaines occupations telles que les aires de jeux, parcs résidentiels de loisirs... Interdiction de dépôts de matériaux, quais de déchargement, aires de stationnement dans les marges de recul sur voies et façade de la RN137.	Le site ne correspond à aucune de ces utilisations interdites. Selon la Mairie, de par la loi Barnier, la zone n'est plus de 100 m mais de 50 m autour de la voie express. Aussi, les zones de stockages prévues sont conformes. De même, la présence de la bêche d'eau au fond du site est acceptable.
2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions	Autorisation de construction de type gardiennage, sous conditions	Aucune construction de type gardiennage sur le site.
	Autorisation d'ICPE, si maîtrisées Et si à l'écart du ruisseau de la Blandinaie ou de l'étang central au creux du talweg.	Le site respecte cette exigence. Le site est à 600 m à l'est du ruisseau de la Blandinaie et à 300 m de l'étang central au creux du Talweg. Il est proche d'un de ses affluents (de l'autre côté de la rue). La présence du bassin de confinement et d'orage, permet de protéger le ruisseau et son affluent.
3 – Accès et voirie	Accès interdit sur la RN137	Il y a 2 accès dont 1 créé en 2020, en accord avec la mairie.
4 – Desserte par les réseaux	Alimentation obligatoire en eau potable. Obligation de raccordement des eaux usées au réseau. L'écoulement des Ep doit être garanti.	Conforme. Un bassin de confinement et d'orage a été mis en place pour la nouvelle voirie.
5 – Superficie minimale des terrains	Aucune	/
6 – Implantation des constructions par rapports aux voies et emprises publiques	50 m par rapport à l'axe de la RN137	Le bâtiment existe déjà et appartient à la SCI IMMO
7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Distance au moins 3 à 6 m des limites	Conforme
8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	6 m minimum	Conforme
9 – Emprise au sol des constructions	80% maximum	Conforme
10 – Hauteur maximale des constructions	10 m le long de la RN137. 15 m pour le reste de la zone	Conforme (10 m)
11 – Aspect extérieur	Exigences de volumes simples, couleurs... Clôture de 2 m maximum.	Les bâtiments existent déjà.
12 – Stationnement des véhicules	1 place par fraction de 100 m <sup>2</sup> de surface hors œuvre nette	Les bâtiments et les places de stationnement existent déjà.
13 – Espaces libres et plantations	Les haies sont protégées	Le présent dossier ne touche pas aux plantations.
14 – Possibilités maximales d'occupation des sols	Aucune	/

## 2.5. - SERVITUDES

Selon le PLU, le site n'est concerné par aucune servitude.



Position du site (rectangle rouge) par rapport au ruisseau de la Blandinaie (sur la partie Ouest de l'image) (et par rapport à l'étang central au creux du talweg, entouré en violet).

## 2.6. - LES ACCES

Le site **comporte 2 accès véhicules**, donnant sur l'avenue du cœur de l'Ouest.

L'accès au site est règlementé par la présence de deux portails.

## 2.7. - DESCRIPTION DU VOISINAGE

Les abords du site sont occupés par des activités industrielles et des terrains agricoles. Ainsi, le voisinage du site est :

- la société EVERIAL et XL INDUSTRIES au Nord,
- à l'Ouest la société TRACE&GO,
- au Sud, la société SOFIANE,
- à l'Est, la route nationale RN 137 puis des exploitations agricoles et des habitations.

Plusieurs zones d'habitations se trouve au-delà de la RN137, au lieu-dit :

- au lieu dit « la Haute Couassière » à environ 150 mètres du site,
- au lieu dit « la Basse Couassière » à environ 200 mètres du site,
- au lieu dit « la Drugeonnais » à environ 300 mètres du site.

Un plan localisant le voisinage du site est en Pièce Jointe.

Cf. **Pièce jointe 2.**

### 3. - CLASSEMENT DU SITE

---

Cette partie permet de fournir de plus amples informations sur le classement que celles mentionnées dans la téléprocédure.

#### 3.1. - TABLEAU RECAPITULATIF ICPE

##### Classement actuel

Un dossier de déclaration et un dossier d'enregistrement sont en cours d'instruction pour régulariser l'activité actuelle du site.

Le dossier de déclaration concerne la rubrique 2791 relatif à l'activité de broyage des matières plastiques pour 9.5 tonnes par jour. Ce dossier a été déposé sur la plateforme du service public le 29 avril 2021.

Le dossier d'enregistrement était en lien avec la rubrique 2714 pour le stockage de 5 650 m<sup>3</sup>de matières plastiques. Ce dossier a été déposé en préfecture le 06 mai 2021.

**Cf. annexe 2** : Preuves de dépôt du dossier de déclaration et du dossier d'enregistrement.

##### Classement futur

L'objet du présent dossier de demande d'autorisation est de décrire le projet d'augmentation de production du site de Puceul. En effet, le site souhaite poursuivre la montée en puissance de son installation, en augmentant la quantité de matières plastiques traitées par jour sur son site (grâce à l'ajout un troisième broyeur), sans augmenter les quantités de matières stockées.

CAP ECO RECYCLING projette d'augmenter le traitement des matières plastiques de 9.5 tonnes par jour en 2021 à 20 tonnes par jour en 2022 pour arriver en 2023 à traiter 40 tonnes par jour de matières plastiques. Cette activité relève de la rubrique 2791 à autorisation. C'est l'objet de ce dossier. La rubrique 2714 concernant le stockage de matières plastiques à enregistrement ne sera pas modifiée.

*NB : Le site disposait d'un récépissé de déclaration datant du 20 mars 2019. Dans ce document, le site était classé en :*

- *déclaration 2661-2-a (transformation de polymères) ;*
- *déclaration 2662-3 (stockage de polymères).*

*Il s'agissait d'un classement erroné. C'était en réalité les rubriques déchets qu'il aurait fallu retenir. Ce type d'erreur existe sur de nombreux sites.*



## LISTE DES RUBRIQUES ICPE DU SITE

Mise à jour : Mai 2021

Rubrique	Seuil	Désignation des activités	Projet du site	Cimt actuel	Cimt Futur
2791. Installation de traitement de déchets non dangereux	La quantité de déchets traités : - supérieure ou égale à 10 t/j (A) - inférieure à 10 t/j (D)	Opération de broyage des déchets plastiques	Quantité de déchets traités sur le site : 40T/j	D (dépôt le 29 avril 2021)	A
2714. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de plastiques	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation : - supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> (E) - supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> (D)	Regroupement, stockage et transit de matières plastiques	Volume susceptible d'être présent dans l'installation 5650 m <sup>3</sup>	E (dépôt le 06 mai 2021)	E

NC : Non Classé

D : Déclaration

E : Enregistrement

A : Autorisation

### 3.2. - DETAILS DE CERTAINES RUBRIQUES

Ce chapitre permet de fournir des informations complémentaires concernant le classement, pour **certaines rubriques seulement**.

#### 3.2.1. - 2791 – TRAITEMENT DE DECHETS NON DANGEREUX

Les seules activités sur le site sont le broyage et le compactage des déchets plastiques. Les quantités traitées en 2020 sont les suivantes :

Production	2020	
	Total annuel (t/an)	Maxi par jour (t/j)
Broyage	2 000	9,5
Presse	1 000	5

Le site prévoit une évolution progressive de son activité grâce à l'ajout d'une installation de broyage. Les niveaux seront suivants :

- **2022 : 20 tonnes par jour maxi de matières broyées,**
- **2023 : 40 tonnes par jour maxi de matières broyées.**

La fiche DGPR (version du 10 décembre 2020) rappelle que les opérations broyage de matières plastiques sont des opérations de traitement relevant de la rubrique 2791.

Concernant la presse, s'il s'agit d'un simple compactage sans altérer l'intégrité du déchet, il ne s'agit pas d'une opération de traitement.

Le seuil d'autorisation est de 10 t/j de déchets traités sur le site.

**L'établissement sera classé à autorisation pour la rubrique 2791 avec 40 t/j de matières plastiques broyées sur le site.**

### 3.2.1. - 2714 – TRANSIT, REGROUPEMENT, TRI OU PREPARATION DE DECHETS NON DANGEREUX

Les matières présentes actuellement sur le site sont :

	Type de plastique	Volume présent sur site (t)	Volume présent sur site (m3)	Localisation du stockage*	Hauteur max de stockage
Plastique destiné au broyage (MP)	PE, PP, ABS, PS	250	3500	A,B,C,G,H	2.50 m
Plastique broyé (PF)	PE, PP, ABS, PS	400	800	D,E	2.50 m (big bag sur palette)
Plastique destiné au pressage (MP)	PE, PP, PS, PET	60	750	A,B,C	2.50 m
Plastique compacté (PF)	PE, PP, PS, PET	150	300	F	2.50 m
Plastiques stockés (non transformé)	PE, PP, PS, PET, ABS	150	300	H, F	2.50 m

\*Localisation des stockages sur le plan en Annexe.

Le volume de matière plastique présent sur le site est donc de 5 650 m<sup>3</sup> au total.

**Le site ne prévoit pas d'augmentation de ses stockages.**

Le seuil de déclaration est de 100 m<sup>3</sup> de matières présentes sur le site et le seuil d'enregistrement est de 1 000 m<sup>3</sup>. Il n'existe pas de régime d'autorisation.

La fiche DGPR indique que le critère renvoie aux quantités de déchets maximales traitées en une journée sur l'installation. Les stocks à broyer et broyés de la journée sont versés dans la rubrique 2791, **le reste dans la rubrique 2714.**

Avec un tonnage quotidien de 40 t de matière traitée par jour, soit 80 t en tenant compte des stocks avant/après, le seuil de 1000 m<sup>3</sup> est dépassé.

**L'établissement sera classé à enregistrement pour la rubrique 2714 avec un volume de 5 650 m<sup>3</sup> de matières plastiques en présence sur le site. Cette valeur est majorante car elle intègre le volume associé à la rubrique 2971.**

### **3.2.1. - 1510 – STOCKAGE DE MATIERES COMBUSTIBLES DANS DES ENTREPOTS COUVERTS**

L'un des stockages précités est à l'intérieur de l'atelier. A ce titre, il faut se positionner par rapport à un éventuel classement sous la rubrique 1510.

Cette rubrique concerne les entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion **des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature**, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.

Comme les stockages sont classés dans la rubrique 2714, la rubrique 1510 ne s'applique pas.

**L'établissement n'est pas classé sous la rubrique 1510**

### **3.3. - CLASSEMENT AU TITRE DE SEVESO**

CAP ECO RECYCLING ayant une très faible quantité de produits dangereux sur son site, et de par leur étiquetage, il est possible d'affirmer un nom classement par les règles de cumul sans faire les calculs à proprement parler.

**Le site n'est pas soumis à la réglementation SEVESO III ni par classement direct ni par la règle des cumuls.**

### **3.4. - CLASSEMENT IED**

Le site n'est pas classé IED. Aucun rubrique 4000 ne lui est applicable.

### 3.5. - CLASSEMENT IOTA DU SITE

La relation entre les réglementations ICPE et IOTA est schématisée dans le tableau ci-dessous :

ICPE	A	E (*)	D
IOTA			
A	AEnv	E-ICPE si A-IOTA nécessaire au fonctionnement de l'ICPE ou dont la proximité en modifie notablement les dangers ou inconvénients AEnv dans les autres cas	Aenv (le pétitionnaire peut toutefois décider de faire sa D-ICPE à part)
D	AEnv	E-ICPE si D-IOTA nécessaire au fonctionnement de l'ICPE ou dont la proximité en modifie notablement les dangers ou inconvénients E-ICPE et D-IOTA dans les autres cas	D-ICPE si D-IOTA nécessaire au fonctionnement de l'ICPE ou dont la proximité en modifie notablement les dangers ou inconvénients D-ICPE et D-IOTA dans les autres cas
(*) Ce tableau ne préjuge pas des cas de bascule de E vers Aenv			
<div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: center;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; font-size: 8px;">           RÉPUBLIQUE FRANÇAISE            PRÉFECTURE            DE LA RÉGION            PAYS DE LA LOIRE         </div> <div> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Notion de connexité</li> <li>Références : L. 181-1 ; L. 181-2 ; L. 512-7 ; L. 512-8</li> </ul> </div> <div style="text-align: right;">20</div> </div>			

Le tableau ci-après permet de positionner le site vis-à-vis de la nomenclature Eau :

Type de rubrique	Cas du site
1xxx : prélèvements	Non concerné Le site utilise uniquement de l'eau de ville
2xxx : rejets	Cf. détails ci-après
3xxx : impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique	Non concerné
4xxx : impacts sur le milieu marin	Non concerné
5xxx : régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement	Non concerné

Parmi les rubriques 2XXX, le site peut être concerné par **la rubrique 2150**.

Il s'agit de rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet sont :

- > 1 ha et < 20 ha : régime de déclaration ;
- > 20 ha : régime d'autorisation.

Cette rubrique 2150 ne concerne que les rejets directs d'EP au milieu naturel.

La superficie des terrains concernés par le site est de l'ordre de 13 000 m<sup>2</sup>.

Tous les rejets EP **rejoignent le réseau eau pluvial de la commune**.

**Aussi, le site n'est pas concerné par la rubrique 2150 de la nomenclature eau.**

### 3.6. - CLASSEMENT CAS PAR CAS (R122-2)

L'article R122-2 du Code de l'Environnement permet de déterminer quelles sont les sites qui doivent réaliser une étude environnementale.

Au sein de cet article, le site ne concernerait peut-être que 2 points : 1 et 39.

Point	Critères	Cas du site
Point 1 : ICPE	Colonne 2a : Installations mentionnées à l'article L515-28 du Code de l'Environnement	Le projet n'entraînera pas le dépassement du seuil IED.  <b>Ce cas ne s'applique pas.</b>
	Colonne 2b : Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article » Etablissement : ensemble d'installation faisant entrer un établissement dans le champ de cet article.	Le projet n'entraînera pas le classement Seveso du site.  <b>Ce cas ne s'applique pas.</b>
	Colonne 3a : sites en autorisation Colonne 3b : autres ICPE soumises à enregistrement	Le projet entraîne un changement de seuil / passage à autorisation.  <b>Ce cas s'applique</b>
Point 39 : Travaux, constructions et opérations d'aménagement.	Colonne 39 2a : Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m2.	Le projet ne changera aucunement la surface imperméabilisée ou la surface des bâtiments.  <b>Ce cas ne s'applique pas.</b>
	Colonne 39 2b : Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m2.	Le projet ne changera aucunement la surface imperméabilisée ou la surface des bâtiments.  <b>Ce cas ne s'applique pas.</b>
	Colonne 39 3a : Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m2.	Le projet ne changera aucunement la surface imperméabilisée ou la surface des bâtiments.  <b>Ce cas ne s'applique pas.</b>
	Colonne 39 3b : Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m2.	Le projet ne changera aucunement la surface imperméabilisée ou la surface des bâtiments.  <b>Ce cas ne s'applique pas.</b>

Remarque en termes de procédure :

A compter de la date du dépôt du CERFA, cette entité administrative a **35 jours calendaires** pour se positionner quant à la nécessité ou non de réaliser une étude d'impact ou une étude d'incidence.

**Si l'Autorité Environnementale ne répond pas, cela signifie qu'il faut une étude d'impact.**

Comme l'indique la notice explicative pour les demandes d'examen au cas par cas, cette procédure n'est pas obligatoire. Un exploitant a **le droit de rédiger directement une étude d'impacts, sans faire le CERFA Cas/Cas.**

**Afin de gagner du temps dans la procédure, CAP ECO RECYCLING a fait le choix de déposer directement un dossier de demande d'autorisation d'exploiter avec la rédaction d'une étude d'impacts.**

## 4. - CONTEXTE DU DOSSIER

---

Le site réceptionne des déchets plastiques (PE, PP, ABS, PS, PET principalement), les broie ou les compresse puis les expédie.

Cette installation est déclarée depuis 2019 sur le site de Puceul.

Le volume journalier traité par le site est en constante augmentation. Afin de poursuivre la montée en puissance de ses installations, une évolution du tonnage journalier traité de 9.5 tonnes par jour à 40 tonnes par jour (en 2023) est nécessaire pour CAP ECO RECYCLING, sans aucune modification de la capacité de stockage.

**Ce dossier a donc pour but d'obtenir l'autorisation d'augmenter sa capacité de production. Cette modification fait passer le classement du site vis-à-vis de la rubrique 2791 d'enregistrement à autorisation. C'est une modification substantielle.**

**Aussi, un dossier d'autorisation est nécessaire.**

## 5. - HISTORIQUE

---

L'entreprise existe depuis 2017.

L'activité sur le site de Puceul a été mise en place en 2019.

Auparavant, il y avait une entreprise qui fabriquait des bâtiments modulaires. Puis, il y a eu la société ABValComposites (fabrication de pièces à base de matières plastiques).

## 6. - SOCIETE CAP ECO RECYCLING

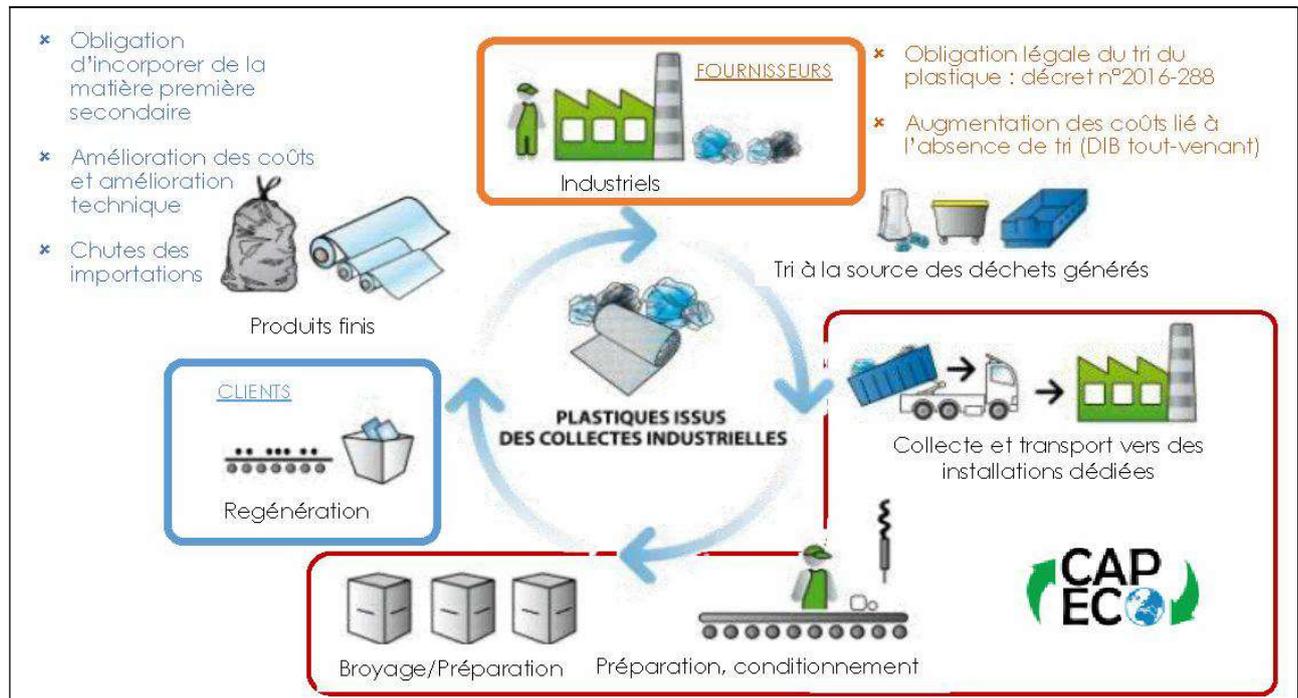
---

La société CAP ECO RECYCLING se trouve dans la zone de l'Oseraye. Son activité est étendue sur la France entière mais également en Europe.

CAP ECO RECYCLING propose la reprise des matières plastiques qui ne peuvent être utilisés ou réutilisées par ses fournisseurs, afin de les revaloriser dans des filières de recyclage.

Les matières plastiques reprises sont sélectionnées en fonction de leur qualité, de façon à être fournies directement à une filière de négoce ou à être prétraitées par broyage sur le site de Puceul préalablement à une transformation.

Le schéma ci-dessous explique la place de CAP ECO RECYCLING dans le recyclage des matières plastiques.



## 7. - ORGANISATION DE LA PRODUCTION

Le nombre de personnes travaillant sur le site est de 11 personnes, se décomposant de la façon suivante :

- un responsable de site,
- quatre personnes administratives,
- six personnes de production.

CAP ECO RECYCLING est amené ponctuellement à embaucher des intérimaires.

Les horaires d'ouverture sont de 8h à 17h30 du lundi au vendredi.

Le responsable du site est Monsieur Yann-Henri MADEC.

La hausse de production entraînera :

- une légère hausse de l'effectif, environ cinq personnes supplémentaires en production.
- les horaires de production seront élargis à l'horizon 2023. Une équipe de production pourrait travailler de nuit.

## 8. - DESCRIPTION DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS DU SITE

### 8.1. - AFFECTAION DES TERRAINS

Le site occupe une superficie totale de 13 000 m<sup>2</sup>. CAP ECO RECYCLING prétraite et expédie des déchets plastiques de la manière suivante :

- réception et stockage des déchets plastiques ;
- broyage ou compactage ;
- stockage des matières plastiques ;
- expédition.



*Attention : vue aérienne non représentative des stockages extérieurs. Cette photo a été prise pendant une période de travaux sur l'usine.*

Les activités annexes sont :

- la zone de charge pour le transpalette électrique dans le bâtiment ;
- la cuve de stockage de GNR de 1 m<sup>3</sup> dans le bâtiment,

.

L'affectation des bâtiments ne sera pas modifiée suite à l'augmentation de capacité de traitement du site.

## **8.2. - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS**

### **8.2.1. - LES BUREAUX ET LOCAUX SOCIAUX**

Le bâtiment administratif est un bâtiment modulaire. Il occupe une superficie de 190 m<sup>2</sup> et contient les quatre ensembles suivants :

- des bureaux administratifs,
- une salle de réunion,
- des sanitaires,
- une salle de pause / réfectoire.

Les vestiaires sont localisés à l'entrée du bâtiment de production.

Les bureaux et vestiaires sont chauffés à l'aide de radiateurs électriques.

### **8.2.2. - LE BATIMENT DE RECEPTION ET TRAITEMENT DES MATIERES**

Un bâtiment principal occupe une superficie de 2 288 m<sup>2</sup> et contient les ensembles suivants :

- deux zones de stockage de matières plastiques
- une zone de production
- des vestiaires.

La hausse de production s'accompagnera de la mise en place d'une installation supplémentaire de broyage dans le hall à proximité des installations existantes.

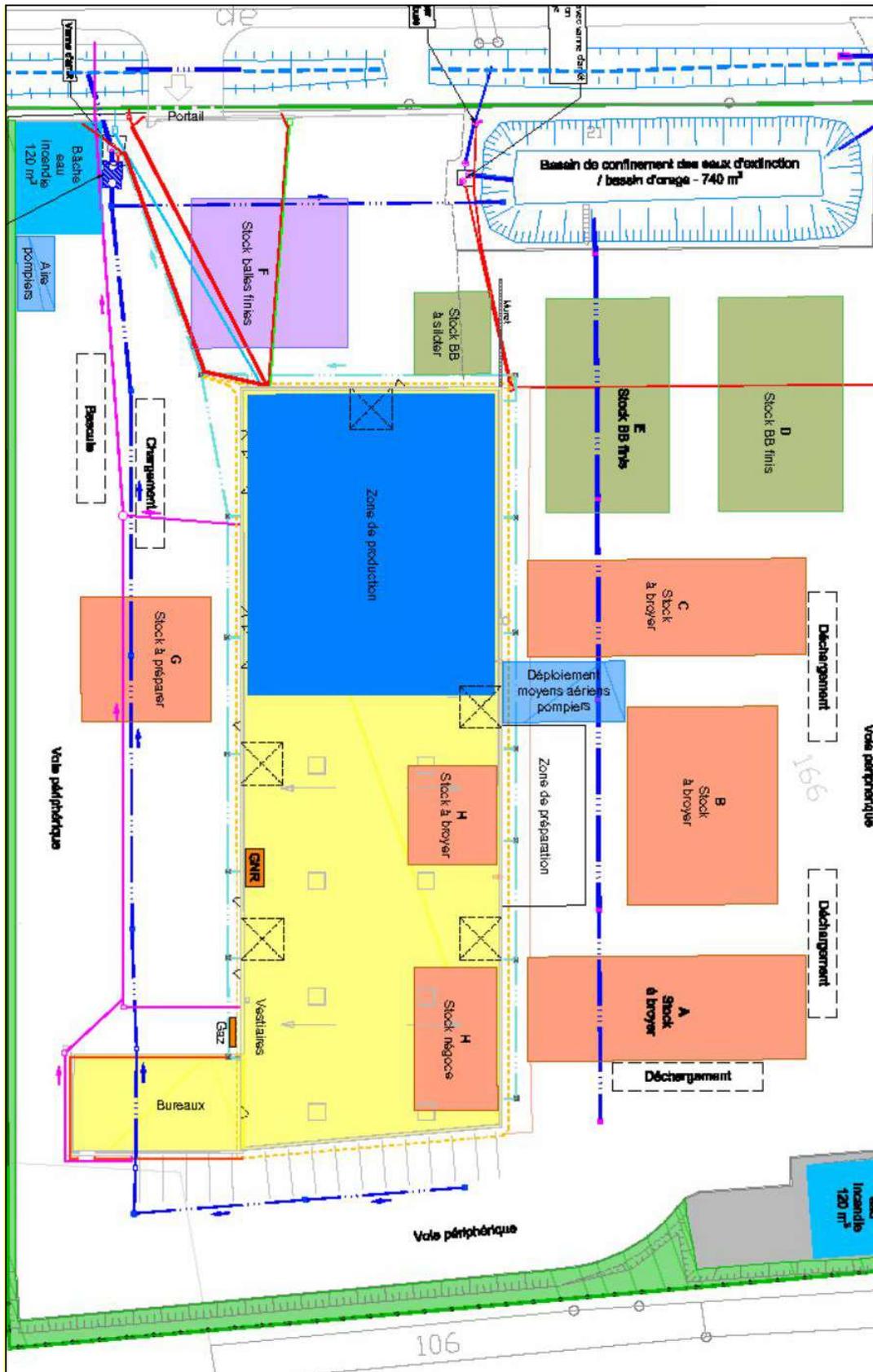
Le schéma ci-dessous détaille l'organisation dans le hall de réception.

### **8.2.3. - LES DIFFERENTS STOCKAGES EXTERIEURS**

A l'extérieur du bâtiment, différentes zones ont été identifiées pour le stockage des matières plastiques. Elles sont définies ci-dessous :

- trois zones de stockage de matières destinées à être broyées (stocks A, B et C côté Nord),
- une zone de préparation de 173 m<sup>2</sup>,
- deux zones de stockage de big bag en attente de départ,
- deux zones de stockage de big bag finis (stocks D et E côté Nord),
- un stock de big bag à siloter de 73 m<sup>2</sup>,
- une zone de stockage des balles en attente de départ (stock F côté Ouest),
- une zone de stockage de matières à préparées (stock G côté Sud).

Les différents stockages extérieur et l'intérieur du bâtiment sont détaillés sur le plan ci-dessous :



### **8.3. - DESCRIPTION DES ZONES EXTERIEURES**

#### **8.3.1. - PARKINGS ET VOIRIES**

Une voie goudronnée permet aux véhicules l'accès au bâtiment. Un pont bascule permet de peser les poids-lourds à l'entrée et la sortie du site.

Les véhicules d'approvisionnements et d'expéditions appartiennent à des transporteurs extérieurs. Il n'y a donc aucune zone de stationnement sur le site pour ces véhicules. Leur stationnement se fait sur les sites des transporteurs.

Des voies permettent l'accès aux différents stockage du site.

#### **8.3.2. - ESPACES VERTS**

L'ensemble du terrain non occupé par les installations industrielles ou la voirie est engazonné.

#### **8.3.3. - BASSIN DE CONFINEMENT ET D'ORAGE**

Un bassin de confinement et d'orage d'une capacité de 535 m<sup>3</sup> a été créé au Nord-Ouest du site en fin d'année 2020. Il est équipé d'un débourbeur – séparateur à hydrocarbures au niveau de sa sortie. Il permet une régulation du débit des eaux en cas de fort orage.

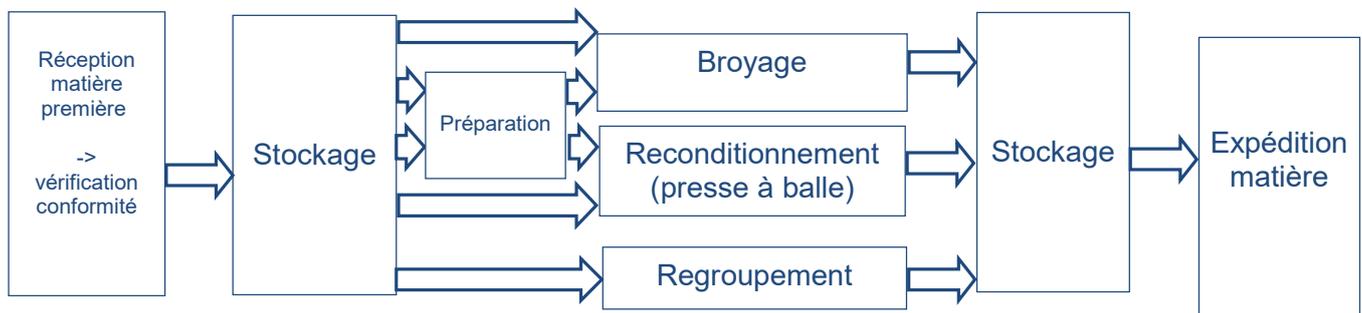
## 8.4. - DESCRIPTION DES ACTIVITES

Le site réceptionne des déchets plastiques (PE, PP, ABS, PS, PET notamment), les broie ou compresse et les expédie.

Pour cela, le site compte actuellement :

- deux broyeurs et un nouveau broyeur en projet,
- un compacteur ou presse à balles
- un silo mélangeur.

Le schéma ci-dessous représente les différentes étapes du process mis en place sur le site.



### 8.4.1. - COLLECTE ET RECEPTION DES MATIERES PLASTIQUES

La collecte est assurée par des prestataires, avec une présence de bon d'accompagnement de déchets.

Les livraisons font l'objet d'une identification et d'une validation préalable : origine, nature, pesée sur site, etc.

En entrant sur le site et après livraison, les poids lourds sont pesés sur le pont bascule présent sur le site.

Le site reçoit les matières dans des véhicules de différentes formes :

- des semi-remorques,
- des ensembles camions bennes.

Actuellement, la quantité journalière réceptionnée en moyenne est de 35 tonnes par jour de matières plastiques.

**Toutes les matières réceptionnées ne seront pas traitées par broyage. Une partie des matières réceptionnée sera triée puis traitée sur un autre site.**

#### **8.4.2. - LE CONTROLE DES MATIERES A RECEPTION**

Les déchets plastiques font l'objet d'un contrôle visuel lors de leur réception. Une fiche de réception matière est systématiquement complétée.

L'exploitant tient à jour un registre de suivi d'entrée. Chaque admission fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date et l'heure de réception, l'identité du transporteur,
- l'identification du producteur et l'origine des matières plastiques,
- l'identité du collecteur,
- la quantité réceptionnée,
- nomenclature déchets,
- en cas de refus : le motif.

Ces dispositions permettent de garantir la traçabilité des produits à recycler.

En cas de constatation de déchets non conformes au cahier des charges, soit les matières sont déchargées et placées sur la zone prévue aux lots non conformes soit pour les déchets dangereux, ces déchets sont refusés. Les déchets non conformes sont retournés au producteur qui les reprend à sa charge et en assure le traitement. La non-conformité est enregistrée ensuite dans la base sur une fiche de non-conformité.

Les fournisseurs sont liés par contrat garantissant l'absence de fournisseurs inconnus (hors contrat).

Les procédures de réception matière première, non-conformité et enregistrement applicables sur le site sont en Annexe.

#### **Annexe N°3 – Procédures**

### **8.4.3. - PREPARATION DE LA MATIERE**

#### Le Broyage – Ligne A / Ligne B et ligne en projet

Les deux broyeurs sont alimentés par les opérateurs.

Ils ont une puissance de 175 kW/h pour la ligne A et 72 kW/h pour la ligne B chacun garantissant une granulométrie inférieure à 12 mm.

Les matières sont ensuite soit envoyées vers le silo mélangeur soit stockées en big bag sur le site.

Un troisième broyeur va être installé à l'intérieur du hall de production. Il aura une puissance de 180 kW/h.

#### Le silo mélangeur

Le silo mélangeur est placé à l'intérieur du hall de production à la suite des broyeurs. Cette opération a pour objectif d'obtenir une matière homogène avant mise en big bag.

Le silo mélangeur a un volume de 28 m<sup>3</sup>. Il ne permet pas de stocker de la matière, mais uniquement de la mélanger, en phase de production.

#### Le compactage

Les matières plastiques peuvent également être compactées grâce à une presse à balle horizontale.

## 8.5. - VOLUME D'ACTIVITE

### Nature des matières premières

La capacité de traitement du site est de 9.5 tonnes de matières par jour. L'objectif est de tendre vers une capacité de traitement de 40 tonnes par jour en 2023.

Les matières plastiques entrantes sont de différentes natures. Il peut s'agir de polyéthylène (PE), de polypropylène (PP), d'acrylonitrile butadiène styrène (ABS) ou de polystyrène (PS) principalement.

Le tonnage de matières plastiques collectées depuis la création du site est noté ci-dessous.

	2018	2019	2020
Tonnage collecté (t)	0	2 047	3 860

### Traçabilité des matières entrantes

L'exploitant a élaboré un cahier des charges afin de définir la qualité des matières admissibles dans l'installation.

De plus, un registre permet le suivi des déchets admis sur le site (date de réception, code déchets, tonnage, informations sur l'expéditeur, le transporteur, date de traitement, origine, nature, pesée sur le site, nature et caractéristique, composition).

## 8.6. - PRODUITS CHIMIQUES UTILISES

Le site comporte très peu de produits d'entretien. Le détail de ces stockages est donné dans le tableau ci-dessous. Les produits d'un volume inférieur à 5 litres n'ont pas été pris en compte dans la suite du dossier.

Appellation commerciale	Lieu de stockage	Utilisation	Contenant	Qte max En litres
GNR	Hall de production	Chariots	Cuve double enveloppe	1 000
Liquide de refroidissement	Rack de stockage	Entretien chariots	Bidons	5
Huiles hydrauliques	Rack de stockage	Entretien chariots	Bidons	5
Produits de nettoyage	Rack de stockage	Dégrippant atelier	Bidons	5

Vu les quantités de produits chimiques présents, **ces stocks ne sont associés à aucun classement ICPE.**

## 8.7. - LES ENERGIES

### Electricité

Le site est alimenté en haute tension par le réseau électrique EDF. Un transformateur de 2 000 kVA est implanté dans un local spécifique.

L'électricité sert pour :

- le fonctionnement des différents équipements de traitement du site,
- le poste de charge du transpalette,
- l'éclairage,
- et le chauffage des bureaux.

### Gaz propane

Le site stocke environ 40 bouteilles de propane pour les chariots élévateurs.

Vu les quantités de gaz présentes, **ces stocks ne sont associés à aucun classement ICPE.**

### Gasol non routier (GNR)

Une cuve de GNR de 1 000 litres est présente sur le site. Cette cuve est double peau et va être mise sur rétention.

**Le stockage de GNR n'est associé à aucun classement ICPE.**

## **9. - REMISE EN ETAT DU SITE, AVIS DU PROPRIETAIRE, MAIRE, PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

---

### **9.1. - AVIS**

Selon l'article R512-6.7 du Code de l'Environnement :

« Pour les installations à implanter sur un site nouveau, **l'avis du propriétaire**, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du **maire** ou du **président de l'établissement public de coopération intercommunale** compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Ces avis sont **réputés émis** si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de **45 jours** suivant leur saisine par le demandeur. »

Les terrains concernés par le site appartiennent à la SCI CAP IMMO en totalité.

**L'avis de la SCI CAP IMMO et celui du maire ont été demandé. Les courriers de réponses sont en pièces 62 et 63 comme demandé dans la téléprocédure.**

### **9.2. - REMISE EN ETAT DU SITE**

Le site s'engage à respecter, lors de l'arrêt définitif de l'activité sur le site, les préconisations suivantes :

#### 1/ Démantèlement des matériels

D'une façon générale, à défaut d'être vendus en l'état, les matériels (machines par exemple) seront déposés, puis revendus sur d'autres sites ou recyclés dans les filières les plus adaptées.

#### 2/ Evacuation des produits dangereux et des déchets.

Les matériaux stockés et les déchets restant sur le site en fin d'exploitation seront évacués et traités (recyclage, élimination, stockage sécurisé en Centre d'Enfouissement Technique, etc....) dans les filières les plus adaptées du moment.

#### 3/ Nettoyage

L'entreprise procédera à un nettoyage des locaux ainsi libérés.

L'ensemble du site demeurerait équipé des réseaux d'eaux.

Le site procédera également au nettoyage des zones extérieures.

#### 4/ Dépollution des sols

En fin d'exploitation, la société fera procéder à un diagnostic de la qualité des sols restitués.

La société traitera si nécessaire toute pollution complémentaire (cas peu probable du fait de son exploitation et de la politique de gestion environnementale en vigueur au sein de la société).

L'état du site sera rendu compatible avec le PLU ou un document équivalent.

#### 5/ Surveillance du milieu

En cas de pollution, la société pourrait avoir à mettre en place un suivi de la qualité des sols, conformément aux exigences des services préfectoraux.

#### 6/ Mémoire d'abandon de site

Lorsque l'ensemble des installations de production aura été évacué et le site nettoyé, la dernière phase consistera à faire réaliser par une société compétente en la matière un « mémoire d'abandon de site ».

Conformément à la réglementation en vigueur, ce mémoire devra inclure :

- l'historique du site et la vulnérabilité de l'environnement ;
- l'insertion du site dans son environnement ;
- l'estimation des risques environnementaux que l'activité de la société aurait pu induire ;
- si suspicion d'une pollution éventuelle, prélèvement et analyse (sol, eau ...) ;
- conclusion et mesures conservatoires éventuelles ainsi que la surveillance éventuelle ultérieure de l'impact de l'installation sur l'environnement.

#### 7/ Réinsertion du site dans son environnement

En fin de vie, les bâtiments devront être détruits par le dernier exploitant et le terrain sera restitué sans cuve ou canalisations enterrées contenant des produits potentiellement polluants ou dangereux.

Les déchets, gravats, masses métalliques, matériels, etc.... seront évacués dans les filières adaptées.

